

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 mars 2023

INTERDICTION DE LA PUBLICITÉ LUMINEUSE - (N° 888)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CD36

présenté par

M. Grenon, M. Barthès, M. Beaurain, M. Bovet, Mme Cousin, Mme Da Conceicao Carvalho,
M. Dragon, Mme Alexandra Masson, M. Meurin, Mme Sabatini, M. Villedieu et M. Blairy

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE UNIQUE, insérer l'article suivant:

À partir du 1^{er} janvier 2027, tous les panneaux éclairés, rétroéclairés ou numériques à vocation publicitaire doivent être équipés d'un gradateur destiné à faire varier l'intensité lumineuse en fonction de l'éclairement extérieur.

L'intensité lumineuse ne peut excéder 3 000 degrés Kelvin entre vingt-deux heures et six heures.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les panneaux lumineux et écrans animés diffusent la même intensité 24h/24. Or, l'éclairage a besoin d'être beaucoup moins intense de nuit, où ils pourraient diffuser une lumière chaude n'affectant peu la visibilité du message publicitaire.

Cet amendement a pour objectif que les panneaux publicitaires lumineux s'adaptent à l'éclairement extérieur.